
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES
INTERIEURES ET DE LA DEFENSE

III) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

N° 228 /PR/ MAID-A.-

IIE /II) RESIDENT DE LA REPUBLIQUE

AMPLIATIONS :

Original 1
Présidence 5
MAID 5
Sous Ministres 10
Préfet Sud-Est 2
S/Préf.P/Novo 3
Procureur 2
Archives 6
S.G.C. 6
ORD 1
S.G.A.N. 8

VU la Loi n°60/36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;

VU le décret n°62/PR-CAB du 13 Février 1962 portant désignation des Membres du Gouvernement;

VU les décrets n°s III et I43/PR-CAB des 15 Avril et 20 Mars 1962 fixant les attributions des Ministres;

VU le décret n°292/PCM/MI du 21 Octobre 1960 donnant aux six régions de la République du Dahomey le nom de Département et les divisant en Sous-Préfectures et Arrondissements;

VU le décret n°179/PR/MAID-A du 22 Juin 1961, érigeant en Arrondissement certains cantons de la Sous-Préfecture de Porto-Novo et fixant leurs limites territoriales;

SUR la proposition du Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense;

Le Conseil des Ministres entendu;

- III) E C R E T E -
-*****-

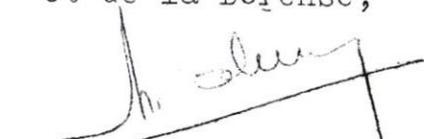
ARTICLE 1er.- Sont rapportées, en ce qui concerne les Cantons de SETTO, ADJARRA et HONVIE érigés en Arrondissement de MERIDJONOU (Sous-Préfecture de Porto-Novo), les dispositions du décret n°179/PR/MAID-A du 22 Juin 1961.

ARTICLE 2.- Les trois cantons précités sont dans leurs limites territoriales, érigés en un Arrondissement dont le Chef-lieu est fixé à HONVIE, Sous-Préfecture de Porto-Novo.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Par le Président de la République
Le Ministre des Affaires Intérieures
et de la Défense,

P. le Président de la République absent,
le Vice-Président de la République


M. AROUNA.-

VU:
Le Ministre des Finances
et du Travail


S.-M. APITHY